

## **ARRETE N° 1834**

### **relatif aux conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositions d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique**

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, de la Construction et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République Malgache,

Vu l'Ordonnance n° 60-076 en date du 28 juillet 1960 relative au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, notamment son article 15,

Vu le Décret n° 60-218 en date du 19 juillet 1960 portant publication de la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar,

Arrêtent :

### **TITRE I**

#### *Redevances d'atterrissage*

Article premier. - La redevance d'atterrissage prévue à l'article 14 de l'Ordonnance n° 60-076 du 28 juillet 1960 susvisée est due dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent Arrêté par tout aéronef qui effectue un atterrissage ou un amerrissage sur un aérodrome ou un hydro-aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. - La redevance d'atterrissage est calculée d'après le poids maximum au décollage porté sur le document réglementaire relatif aux conditions techniques d'emploi de l'aéronef (manuel d'exploitation, fiche technique ou certificat de navigabilité, etc.) ; le poids ainsi fixé est arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, elle est fixée à un taux uniforme pour tous les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes.

Art. 3. - Les taux de la redevance d'atterrissage diffèrent suivant que l'aéronef effectue un trafic national ou international.

Est considéré comme trafic national tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en des régions terrestres ou des eaux territoriales sur lesquelles la République Malgache exerce sa souveraineté et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

Les taux peuvent varier suivant les aéroports et sont fixés par Arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Finances.

Art. 4. - Sont exemptés de la redevance d'atterrissage :

- a. Les aéronefs d'Etat des parties signataires de la Convention de Saint-Louis, en date du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (A.S.E.C.N.A.), en Afrique et à Madagascar, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache ou lorsqu'ils effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre de l'Aviation Civile, ou pour les besoins de la défense ;
- b. Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'essai à condition qu'ils ne fassent à l'occasion de ces vols aucun transport ou aucun travail rémunéré et que ne se trouvent à bord que les membres de l'équipage et les personnes mandatées spécialement pour contrôler les essais. Sont considérés comme vols d'essai les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après transformation, réparation ou réglage des cellules des moteurs ou des appareils de bord, ou après installation d'un dispositif nouveau à bord de l'aéronef ;
- c. Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou des circonstances atmosphériques défavorables ;
- d. Les aéronefs des aéro-clubs, lorsqu'ils atterrissent sur leur aéroport d'attache et à condition qu'ils n'effectuent aucun vol rémunéré.

Art. 5. - Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur le montant de la redevance.

Art. 6. - Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui, à l'occasion de ces vols, ne font aucun transport ou aucun travail rémunéré, ne sont assujettis qu'à une redevance de 25 p. 100 chaque fois qu'ils utilisent la procédure d'atterrissage sans toutefois réaliser un atterrissage complet.

Art. 7. - Des conditions spéciales peuvent être consenties :

- a. En cas de manifestation aérienne ;
- b. Pour les aéronefs d'Etat des parties signataires de la Convention de Saint-Louis et n'effectuant pas de transport rémunéré ;
- c. Pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant soit à des sociétés de constructions aéronautiques, soit aux Etats signataires de la Convention de Saint-Louis.

Ces conditions spéciales sont fixées par l'Autorité responsable de l'aéroport, avec l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

## **TITRE II**

### *Usage des dispositifs d'éclairage*

Art. 8. - La redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est due dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent Arrêté par tout aéronef qui effectue un envol ou un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du commandant de l'aéronef, soit pour des raisons de sécurité sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

Art. 9. - La redevance varie suivant les aérodromes, en fonction de l'importance des installations de balisage, et est fixée par Arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Finances.

Art. 10. - Sont exemptés de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage les aéronefs visés aux paragraphes a, b et c de l'article 4 du présent Arrêté.

Art. 11. - Des conditions spéciales peuvent être consenties aux exploitants d'aéronefs effectuant des vols d'entraînement qui nécessitent une utilisation prolongée du balisage.

Ces conditions spéciales sont fixées par conventions particulières entre l'Autorité responsable de l'aéroport et la Société ou l'Autorité pour le compte de laquelle les vols sont accomplis.

## **TITRE III**

### *Disposition générales*

Art. 12. - Les redevances prévues aux deux titres précédents sont recouvrées selon les règles propres à la collectivité ou à l'établissement qui en bénéficie, et en ce qui concerne l'Etat, selon les règles prévues en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines en vertu de titres de perception émis par les Secrétaires d'Etat délégués aux provinces.

Art. 13. - Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Malgache.

Tananarive, le 28 octobre 1960

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports,  
de la Construction et des Postes et Télécommunications,

Eugène LECHAT

Le Ministre des Finances,

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

Paul LONGUET

André RESAMPA